

DÉCISION DE LA COMMISSION**du 17 février 2000****relative au statut de la Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord en ce qui concerne la nécrose hématoïétique infectieuse et la septicémie hémorragique virale et abrogeant les décisions 92/538/CEE et 97/185/CE**

[notifiée sous le numéro C(2000) 374]

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2000/188/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 91/67/CEE du Conseil du 28 janvier 1991 relative aux conditions de police sanitaire régissant la mise sur le marché d'animaux et de produits d'aquaculture ⁽¹⁾, modifiée en dernier lieu par la directive 98/45/CE ⁽²⁾, et notamment son article 5,

considérant ce qui suit:

- (1) Les États membres peuvent obtenir, pour tout ou partie de leur territoire, le statut de zone agréée indemne de certaines maladies affectant les poissons ou les mollusques.
- (2) La Commission, par la décision 92/538/CEE ⁽³⁾, a octroyé à la Grande-Bretagne le statut de zone continentale et littorale agréée en ce qui concerne la nécrose hématoïétique infectieuse (NHI) et la septicémie hémorragique virale (SHV).
- (3) Suite à la confirmation d'un cas de SHV sur l'île de Gigha, qui fait partie du territoire britannique, le statut de zone agréée en ce qui concerne la SHV a été retiré à cette île par la décision 94/817/CE de la Commission ⁽⁴⁾.
- (4) Le Royaume-Uni a soumis à la Commission un programme, qui a été approuvé par la décision 97/185/CE de la Commission ⁽⁵⁾, destiné à rétablir le statut de zone agréée de l'île de Gigha en ce qui concerne la SHV.
- (5) Après examen des pièces justificatives présentées par le Royaume-Uni, il apparaît que ce programme a porté ses fruits, puisque aucun cas de SHV n'a été détecté à la suite de tests approfondis sur la population de poissons sauvages et de poissons d'élevage.
- (6) Les conditions nécessaires au rétablissement du statut de zone agréée de l'île de Gigha en ce qui concerne la SHV sont remplies.

- (7) Par souci de clarté, il convient donc d'abroger les décisions 92/538/CEE et 97/185/CE et de rétablir le statut de zone agréée en ce qui concerne la NHI et la SHV pour l'ensemble du territoire de la Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord.
- (8) Les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité vétérinaire permanent,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La Grande-Bretagne est reconnue pour les poissons comme zone continentale agréée et zone littorale agréée en ce qui concerne la nécrose hématoïétique infectieuse et la septicémie hémorragique virale.

Article 2

L'Irlande du Nord est reconnue pour les poissons comme zone continentale agréée et zone littorale agréée en ce qui concerne la nécrose hématoïétique infectieuse et la septicémie hémorragique virale.

Article 3

Les décisions 92/538/CEE et 97/185/CE sont abrogées.

Article 4

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 17 février 2000.

Par la Commission

David BYRNE

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 46 du 19.2.1991, p. 1.

⁽²⁾ JO L 189 du 3.7.1998, p. 12.

⁽³⁾ JO L 347 du 28.11.1992, p. 67.

⁽⁴⁾ JO L 337 du 24.12.1994, p. 88.

⁽⁵⁾ JO L 77 du 19.3.1997, p. 31.